

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 22 juillet 1983
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.119**
Manuel Pratique : 962

Objet : Absences et rémunération des
conseillers prud'hommes
du collège salarié

La loi du 6 mai 1982 a modifié certaines dispositions du Code du Travail relatives aux conseils de prud'hommes.

La note DP. 34-57 du 5 juillet 1982 a fixé des modalités d'application relatives aux obligations des employeurs et la présente note a pour objet, en conformité avec le décret du 15 décembre 1982 et la circulaire du Ministère de la Justice du 28 janvier 1983 (J.O. du 24 février 1983), de préciser les nouvelles règles à suivre en ce qui concerne :

- les absences des agents pour activités prud'homales,
- l'indemnisation des conseillers prud'hommes,
- le remboursement de l'employeur,
- la formation des conseillers prud'hommes.

Elle annule et remplace les dispositions ayant fait l'objet de la note DP. 31-106 du 24 décembre 1981.

1. Absences des agents pour activités prud'homales

L'article L. 514-1 du Code du Travail dispose que : "Les employeurs le sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membre d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, "à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. "

Les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes, ainsi que les présidents et vice-présidents de certaines sections du conseil de prud'hommes de Paris consacrent en outre une partie de leur temps aux tâches administratives .

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les, conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Compte tenu de ces dispositions, les absences des intéressés devront être comptabilisées en vue de l'établissement de l'état indiqué au 3 ci-après.

2. Indemnisation des conseillers prud'hommes du collègue salarié

2.1. Principe

Les employeurs sont tenus de maintenir aux conseillers prud'hommes salariés qui s'absentent de l'entreprise pour l'exercice de leurs fonctions prud'homales pendant les heures de travail, l'intégralité de leur rémunération et des avantages y afférents.

Pendant le temps de transport entre le lieu de travail ou le domicile et le conseil, ou inversement, le conseiller salarié a également droit au maintien de son salaire.

En dehors des heures de travail, il est alloué par les greffes des vacances dont le taux horaire est actuellement fixé à 29 F. Par ailleurs, toute demi-heure commencée est due et donne lieu à l'attribution d'une demi-vacation horaire.

2.2. Cas particulier des agents en service continu ou discontinu posté

Il est possible pour ces agents, lorsqu'ils travaillent en roulement en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures de renoncer au versement des vacances visées au 2.1. ci-dessus. Dans ce cas l'intéressé obtient que tout ou partie du temps consacré à ses fonctions prud'homales lui ouvre droit à un temps de repos correspondant dans son emploi. Ce temps de repos qui doit être pris au plus tard dans le courant du mois suivant, s'impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste et donne lieu au maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération et des avantages y afférents.

Ainsi par exemple, le conseiller travaillant en service posté de nuit qui siège de 14 heures à 15 heures 15 peut obtenir une heure trente de repos compensateur contre le renoncement à une vacation et demie au taux de base ($29 \text{ F} \times 1,5 = 43,50 \text{ F}$).

L'employeur est remboursé intégralement dans les conditions ci-dessous.

3. Remboursement de l'employeur

Les employeurs sont remboursés mensuellement par l'Etat des salaires maintenus ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales leur incombant qui y affèrent.

3.1. Cas général

Le remboursement du salaire, des avantages et des charges sociales est effectué chaque mois sur demande de l'employeur au vu d'un état établi par l'employeur (demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice de fonctions prud'homales, C.E.R.F.A. n° 10-0063-annexe 1) contresigné par le salarié et mentionnant l'ensemble des absences de l'entreprise justifiées par l'activité prud'homale de l'intéressé et ayant donné lieu au maintien du salaire.

L'état doit comprendre en outre tous les autres éléments nécessaires au calcul du montant des sommes à rembourser et indiquer notamment :

Celles dues au titre du maintien du salaire avec indication de la part remboursable des heures supplémentaires,

Celles dues au titre du maintien des avantages afférant au salaire,

Celles dues au titre des charges sociales afférant au salaire qui incombent à l'employeur.

Cet état accompagné de la copie du bulletin de salaire est adressé au greffier en chef de la juridiction concernée et visé par le président du conseil de prud'hommes.

3.2. Cas particulier des services continus ou postés

Le conseiller travaillant en service posté de nuit devra préciser son emploi sur sa feuille nominative (C.E.R.F.A. n° 10-0064 - annexe 2).

Au vu de ces feuilles, le greffier en chef, au moment d'établir l'état des sommes dues à l'intéressé lui demandera le nombre de vacations à 29 F qu'il faut convertir en temps de repos.

L'employeur a obligation de faire droit à la demande de temps de repos compensateur de son salarié et de lui maintenir son salaire pour la durée de ce repos.

Il est remboursé par l'Etat selon les modalités prévues pour le maintien du salaire des autres conseillers salariés.

Il suffit que l'employeur envoie sa demande de remboursement en précisant que le salarié s'est absenté de l'entreprise pour prendre un repos compensateur en contrepartie du renoncement à ses vacations et en indiquant la durée de cette absence.

3.3. Temps de transport

En ce qui concerne le temps de transport, le conseiller salarié devra préciser en début d'année sur un imprimé (relevé des heures de présence au conseil de prud'hommes, C.E.R.F.A. n° 10-0064 - annexe 2) :

- la distance entre le conseil et l'entreprise ainsi qu'entre le conseil et le domicile,
- son moyen habituel de transport,
- la durée moyenne de transport entre l'entreprise et le conseil et entre le domicile et le conseil.

3.4. Application pratique

Un modèle de chacun des imprimés figure en annexe et le formulaire " demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice de fonctions prud'homales", est à la disposition des chefs d'entreprise employant des conseillers prud'hommes du collègue salarié, au greffe du conseil de prud'hommes concerné.

3.41 Formalités à remplir par le conseiller prud'hommes

Le conseiller adresse chaque mois au greffe du conseil de prud'hommes un relevé des "heures de présence" au conseil de prud'hommes" (imprimé C.E.R.F.A. n° 10-0064).

Il précisera au greffe, s'il est en service posté, le nombre de vacations à convertir en temps de repos.

3.42 Rôle de l'unité

3.421 Formalités

Au vu de la collecte des heures d'absence du conseiller dans le mois, elle remplit l'imprimé C.E.R.F.A. n° 10-0063, le fait signer par le conseiller et l'adresse avec une photocopie du bulletin de paie au greffier en chef du conseil de prud'hommes.

3.422 Éléments de calcul à prendre en compte

. Maintien des salaires et avantages :

On trouvera en annexe 4 les éléments de calcul à prendre en compte.

. Charges :

On adoptera le coefficient de charge forfaitaire de 1,74. (cf. pour justifications annexe 4).

4. Formation des conseillers prud'hommes

4.1. Absences

Les employeurs sont tenus de donner à leurs salariés conseillers prud'hommes des autorisations d'absence pour les besoins de leur formation, dans la limite de 6 semaines par mandat. Ces absences qui peuvent être fractionnées sont rémunérées par l'employeur et admises au titre de la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle continue.

La durée totale d'absence au cours d'une même année civile ne peut dépasser l'équivalent de deux semaines.

4.2. Formalités

L'employeur est avisé par l'intéressé, par lettre avec accusé de réception, au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives et au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

La lettre doit préciser la date et la durée du stage ainsi que le nom de l'établissement ou l'organisme responsable.

L'organisme chargé du stage doit délivrer au salarié une attestation constatant la fréquentation effective du stage par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise de travail.

4.3. Organismes de formation

La formation des conseillers prud'hommes est désormais assurée

- par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat,
- par des établissements publics d'enseignement supérieur,
- par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation.

(voir en annexe 3 la liste des établissements agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes).

5. Cas des agents habilités à assister les parties en matière prud'homale (article L. 516.4 du Code du Travail)

"Les salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales et qui sont désignés par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur fonction dans les limites d'une durée qui ne peut excéder dix heures par mois".

"Ce temps n'est pas payé comme temps de travail. Cependant, il est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tire de son ancienneté dans l'entreprise".

Le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales

P. DAURES

ANNEXE 1 DP.31.119

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES SALAIRES MAINTENUS
POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS PRUD'HOMALES**

Cerfa N° 10.0063

Cerfa N° 10.0064

RELEVÉ DES HEURES DE PRESENCE

ANNEXE 2 DP.31.119

Liste des établissements et organismes
agrés pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1984

Etablissements publics d'enseignement supérieur

Institut régional du travail de l'université Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut du travail de l'université Bordeaux-I (centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale),
avenue Léon-Duquit, 33604 Pessac.

Institut d'études sociales de l'université des sciences sociales de Grenoble (I.R.E.P.D.), B.P. 47, 38040
GRENOBLE CEDEX.

Institut du travail de l'université de Saint-Etienne, 5, rue Tréfilerie, 42100 Saint-Etienne..

Institut du travail de l'université Nancy-II, 13, place Carnot, 54000 Nancy.

Institut du travail de l'université de Strasbourg-III, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Centre d'éducation ouvrière de l'université Lyon-II, 86, rue.Pasteur, 69007 Lyon.

Institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris-I Panthéon-Sorbonne, 37, avenue du Président
F. Roosevelt, 92330 Sceaux.

Université François-Rabelais de Tours (faculté de droit et de sciences économiques), 116, boulevard Béranger,
B.P. 1208, 37016 TOURS CEDEX.

Université des sciences sociales de Grenoble (faculté de droit) domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères-
B.P. 47, 38040 GRENOBLE CEDEX.

Université d'Angers, 30, rue des Arènes, B.P. 3532, 49035 ANGERS CEDEX.

Centre université, économie d'éducation permanente de l'université de Lille, 11, rue Auguste Angellier, 59046
LILLE CEDEX.

Institut d'études du travail et de la sécurité sociale de l'université Jean-Moulin, Lyon-III, 74, rue Pasteur, B.P. 155, 69224 LYON CEDEX 1.

Université de Paris-Sud-XI, service commun de la formation permanente, bâtiment 308, 91405 ORSAY CEDEX.

(Arrêté 17 mai 1982 ; J.O.N.C. du 5.6.82)

Organismes privés à but non lucratif

Association entreprise et droit social du conseil national du patronat français (CNPF), 39, rue de Prony, 75017 Paris

Institut spécialisé de formation des conseillers prud'hommes salariés, Prudis, de la confédération générale du travail (C.G.T.), 213, rue Lafayette, 75480 Paris Cedex 10 ;

Institut syndical d'études et de formation juridique de la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.), 5, rue Cadet, 75439 Paris Cedex 09

Association pour la formation et l'information des conseillers prud'hommes (AFIP) de la confédération générale du travail Force ouvrière (CGT FO), 198, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14 ;

Institut pour la formation des conseillers prud'hommes de la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10;

Association nationale pour la formation des conseillers prud'hommes, Prud'homnit., Formation, confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE - CGC), 30, rue de Gramont, 75002 Paris

Association régionale de formation d'employeurs et de cadres dirigeants prud'homaux (ARFECF), 40, rue Eugène-Jacquet, 59701 Marcq-en-Baroeul Cedex

Association interprofessionnelle de formation prud'homale de l'Aisne (AIFPA), 12, boulevard Roosevelt, 02100 Saint-Quentin

Association pour la formation des conseillers prud'hommes employeurs du Finistère, ZAC de Kergaradec, 3, rue Daguerre, 29239 Gouesnou.

(Arrêté 31 mars 1982 J.O.N.C. 6.4.82 et Rect. J.O.N.C. du 25.5.82).

ELEMENTS DE CALCUL A PRENDRE EN COMPTE1 - SALAIRE

Taux horaire du mois x (nombre d'heures d'absence au titre de conseiller prud'hommes)

2 - AVANTAGES AFFERENTS AU SALAIRE

$$\frac{\text{Gratification taux horaire} \times \underline{1} \times (\text{nombre d'heures})}{12}$$

Les diverses primes et indemnités ayant un caractère mensuel (non horaire)

$$\frac{\text{montant mensuel} \times (\text{nombre d'heures})}{164,67}$$
Exemples :

Sursalaire familial

Prime de qualification

Allocation de fin d'études P.O.

Indemnité-spéciale D.O.M.

I.C.F.S.

o o o

II CALCUL DU TAUX DE CHARGE FORFAITAIRE

Cotisations assurances sociales AT, CAS, AF.....	17,89
Prestations familiales statutaires.....	1,30
Pensions	45,68
Oeuvres Sociales	<u>9,47</u>
	74,34

arrêté forfaitairement à 74 %